

Ce document précise les modalités d'usage des équipements. Cette démarche doit permettre de maîtriser la propagation du Covid-19 tout en contribuant au bien-être mental et physique des usagers.

Dans le cadre du déconfinement progressif, l'ensemble des mesures sanitaires définies dans le présent protocole repose toujours sur l'implication et la responsabilisation de tous les utilisateurs afin de réduire tout risque au sein des établissements :

- ✓ respect des gestes barrières,
- ✓ respect du présent protocole des installations municipales,
- ✓ respect des protocoles de chacune des fédérations.

Il est actualisé selon les trois phases de déconfinement annoncées par le Gouvernement, à savoir :

- **le mercredi 19 mai 2021,**
- **le mercredi 09 juin 2021,**
- **le mercredi 30 juin 2021.**

De ce fait, les « principes et mesures d'accès aux installations » comportent 3 volets distincts aux dates définies ci-dessous :

- du mercredi 19 mai au mardi 8 juin 2021 en page 2 ;
- du mercredi 09 juin au mardi 29 juin 2021 en page 3 ;
- du mercredi 30 juin 2021 jusqu'à nouvel ordre en page 4.

Ce protocole est susceptible de modification pour s'adapter à l'évolution de la pandémie et des recommandations sanitaires imposées par les autorités compétentes.

➤ Information / signalétique

Une signalétique est installée dans l'ensemble des installations municipales destinée à :

- ✓ rappeler les gestes barrières,
- ✓ assurer la distanciation et les sens de circulation,
- ✓ préciser les nouvelles capacités d'accueil des différents locaux.

➤ Capacité d'accueil

Le principe de distanciation impose la réduction des effectifs dans les différents locaux :

- | | |
|---|--|
| ✓ Grande salle des fêtes : 90 personnes | ✓ Foyer : 15 personnes |
| ✓ Petite salle des fêtes : 25 personnes | ✓ Salle de musique : 10 personnes |
| ✓ Gymnase : 90 personnes | ✓ Salle de musculation : 6 personnes (à partir du 9 juin 2021) |
| ✓ Salle de tennis de table : 90 personnes | ✓ Salle des associations : 2 personnes |
| ✓ Salle de tennis : 25 personnes | ✓ Salle de danse : 10 personnes |
| ✓ Annexe tennis : 10 personnes | |
| ✓ Dojo : 30 personnes | |

- **Principes et mesures d'accès aux installations spécifiques du 19 mai au 8 juin 2021**
- **Dans les lieux clos (gymnase, salle des fêtes, salles communales...), la pratique du sport amateur est autorisée pour les mineurs mais reste interdite pour les majeurs.**
- **L'enseignement artistique et l'art plastique (hors art lyrique) sont autorisés pour tous en lieux clos mais devront s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 21h).**
- **Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin. Pour permettre à tous de respecter ces nouvelles directives, l'ensemble des équipements municipaux sont fermés et interdits d'accès à partir de 20h30.**
- **Les activités en extérieur sont accessibles à tous, à l'exception des sports de contact pour les majeurs, et sont autorisées jusqu'à 20h30.**
- **Les événements organisés dans les lieux clos (gymnase, salle des fêtes, salles communales...), durant lesquels le port du masque ne peut pas être assuré de manière continue, sont interdits. Les réunions obligatoires (assemblées générales) qui ne peuvent être reportées doivent se tenir en visioconférence.**
- **Mesures spécifiques d'accès pour les majeurs dont les activités sont autorisées uniquement en extérieur :**
 - **seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts ;**
 - **dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 21h maximum) et dans la limite de 10 personnes (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé) ;**
 - **dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA), la pratique auto-organisée comme encadrée par un club, une association ou un éducateur sportif professionnel reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire). Dans ces ERP de plein air, si l'activité est encadrée, le seuil des 10 personnes ne s'applique pas.**
 - **l'accès aux vestiaires et douches est interdit;**
 - **le cas échéant, les pratiquants se présentent en tenue de sport, doté de leur serviette personnelle, une bouteille d'eau individuelle et accessoirement une collation qui doivent être marqués au nom de chacun. De même que l'auto-équipement des pratiquants est souhaitable lorsque cela est possible. L'échange de matériel pendant l'activité n'est pas possible outre une désinfection méthodique au préalable (produit de norme EN 14476) ;**
 - **les club-houses et/ou les lieux d'accueil sont strictement interdits d'accès ;**
 - **les bureaux des officiels devront être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation par le club.**
- **Mesures spécifiques d'accès pour les mineurs, en intérieur et plein air :**
 - **l'accès aux équipements est limité à un accompagnant par enfant avec port du masque obligatoire ;**
 - **l'accès aux vestiaires et douches est autorisé.**
- **Ouverture des rencontres au public :**
 - **Espace public : limité à 10 personnes**
 - **Dans les équipements sportifs intérieur (ERP) : assis uniquement et jauge de 35% de la capacité maximale (limite de 800 personnes)**
 - **Dans les équipements sportifs de plein air (ERP PA) : assis uniquement et jauge de 35% de la capacité maximale (limite de 1000 personnes)**

- **Principes et mesures d'accès aux installations spécifiques du 9 au 29 juin 2021**
- **Dans les lieux clos (gymnase, salle des fêtes, salles communales...), la pratique du sport amateur est autorisée pour tous à l'exception des pratiques de contact pour les majeurs.**
- **L'enseignement artistique et l'art plastique (hors art lyrique) sont autorisés pour tous en lieux clos mais devront s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 23h).**
- **Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 23 heures et 6 heures du matin. Pour permettre à tous de respecter ces nouvelles directives, l'ensemble des équipements municipaux sont fermés et interdits d'accès à partir de 22h30.**
- **Les activités de plein air sont accessibles à tous, et sont autorisés jusqu'à 22h30**
- **Les événements organisés dans les lieux clos (gymnase, salle des fêtes, salles communales...), durant lesquels le port du masque ne peut pas être assuré de manière continue, sont interdits. Les réunions obligatoires (assemblées générales) qui ne peuvent être reportées sont autorisées dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur (règles de distanciation, port du masque obligatoire...).**
- **Mesures spécifiques d'accès pour les majeurs dont les activités sont autorisées:**
 - **en intérieur, seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts ;**
 - **dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 23h maximum) et dans la limite de 25 personnes (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé) ;**
 - **dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA), la pratique auto-organisée comme encadrée par un club, une association ou un éducateur sportif professionnel reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire). Dans ces ERP de plein air, si l'activité est encadrée, le seuil des 25 personnes ne s'applique pas.**
 - **l'accès aux vestiaires et douches est interdit ;**
 - **le cas échéant, les pratiquants se présentent en tenue de sport, doté de leur serviette personnelle, une bouteille d'eau individuelle et accessoirement une collation qui doivent être marqués au nom de chacun. De même que l'auto-équipement des pratiquants est souhaitable lorsque cela est possible. L'échange de matériel pendant l'activité n'est pas possible outre une désinfection méthodique au préalable (produit de norme EN 14476) ;**
 - **les club-houses et/ou les lieux d'accueil sont accessibles sous condition de respecter les dispositifs barrières avec la mise en place de moyens efficaces comme par exemple, un écran de plexiglas, marquage au sol, pour assurer les distances barrières. Un accueil physique peut-être organisé en respectant les mesures barrières et de distanciation tant vis-à-vis des membres du club que des pratiquant ; les zones « salon », « bar » et « restaurant » seront inaccessibles aux joueurs ; la zone « boutique » des clubs sera ouverte. Le même protocole que celui des commerces y sera appliquée (8m² par individu et port du masque).**
 - **les bureaux des officiels devront être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation par le club.**

- Mesures spécifiques d'accès pour les mineurs, en intérieur et plein air :
 - l'accès aux équipements est limité à un accompagnant par enfant avec port du masque obligatoire ;
 - **l'accès aux vestiaires et douches est autorisé.**

- Ouverture des rencontres au public:
 - Espace public : limité à 10 personnes
 - Dans les équipements sportifs intérieur (ERP) : assis uniquement et jauge de 65% de la capacité maximale (limite de 5000 personnes, Pass sanitaire obligatoire à partir de 1000 personnes).
 - Dans les équipements sportifs de plein air (ERP PA) : assis uniquement et jauge de 65% de la capacité maximale (limite de 5000 personnes, Pass sanitaire obligatoire à partir de 1000 personnes).

- Principes et mesures d'accès aux installations spécifiques à partir du 30 Juin
- **Dans les lieux clos (gymnase, salle des fêtes, salles communales...), la pratique du sport amateur est autorisée pour tous.**

- **L'enseignement artistique, l'art plastique et l'art lyrique sont autorisés pour tous en lieux clos.**

- Les activités de plein air sont accessibles à tous.

- Les événements organisés dans les lieux clos (gymnase, salle des fêtes, salles communales...), durant lesquels le port du masque ne peut pas être assuré de manière continue, sont interdits. **Les réunions obligatoires (assemblées générales) qui ne peuvent être reportées sont autorisées dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur (règles de distanciation, port du masque obligatoire...).**

- Mesures spécifiques d'accès pour les majeurs :
 - **en intérieur la pratique sportive est autorisée pour tous ;**
 - **dans l'espace public**, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association est autorisée dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire sans limite du nombre de personnes) ;
 - **dans les équipements sportifs de plein air** (ERP de type PA), la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association est autorisée dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire sans limite du nombre de personnes) ;
 - **l'accès aux vestiaires et douches est interdit ;**
 - le cas échéant, **les pratiquants se présentent en tenue de sport, doté de leur serviette personnelle, une bouteille d'eau individuelle** et accessoirement une collation qui doivent être marqués au nom de chacun. De même que l'auto-équipement des pratiquants est souhaitable lorsque cela est possible. L'échange de matériel pendant l'activité n'est pas possible outre une désinfection méthodique au préalable (produit de norme EN 14476) ;
 - **les club-houses et/ou les lieux d'accueil sont accessibles** sous condition de respecter les dispositifs barrières avec la mise en place de moyens efficaces comme par exemple, un écran de plexiglass, marquage au sol, pour assurer les distances barrières. Un accueil physique peut-être organisé en respectant les mesures barrières et de distanciation tant vis-à-vis des membres du club que des pratiquant ; les zones « salon », « bar » et « restaurant » seront inaccessibles aux joueurs ; la zone « boutique » des clubs sera ouverte. Le même protocole que celui des commerces y sera appliquée (8m² par individu et port du masque).
 - les bureaux des officiels devront être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation par le club.

- Mesures spécifiques d'accès pour les mineurs :
 - l'accès aux équipements est limité à un accompagnant par enfant avec port du masque obligatoire ;
 - **l'accès aux vestiaires et douches est autorisé.**

- Ouverture des rencontres au public :
 - Espace public : règle en vigueur dans l'espace public à la date du 30 juin (non connue à ce jour)
 - Dans les équipements sportifs intérieur (ERP) :
 - assis : jauge de 100% de la capacité, sur décision du préfet ;
 - debout : 4m² par personne, sur décision du préfet ;
 - Dans les équipements sportifs de plein air (ERP PA) :
 - assis : jauge de 100% de la capacité, sur décision du préfet ;
 - debout : 4m² par personne, sur décision du préfet ;

- Principes et mesures d'accès aux installations communs à ces trois phases
- La restauration et les buvettes pourront être ouvertes avec le « **Protocole HRC applicable** » c'est-à-dire le même que pour la réouverture des bars et restaurants.
- Les clubs, établissements scolaires ou toute autre structure utilisatrice, désigneront un référent Covid-19 permanent en charge de s'assurer de la bonne application du présent protocole et du respect strict des gestes barrières.
- La structure doit tenir à disposition des autorités compétentes un registre quotidien des personnes accueillies. **A chaque cours, entraînement ou manifestation éventuelle, une liste nominative des personnes présentes est réalisée comprenant les noms, prénoms et informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées au moins 15 jours par la structure, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.**

- L'accès aux installations doit respecter un espace-temps de **5 min entre l'arrivée d'un nouveau groupe et la sortie du précédent**. La distance minimale de 1 mètre lors d'une file à l'extérieur de la structure doit être respectée selon un marquage au sol. La circulation à l'entrée, qui peut être alternée, doit respecter une distanciation de **deux mètres** entre les pratiquants.

- Les portes doivent, quand cela est possible, être ouvertes en permanence afin de contourner le contact des poignées à l'exception des portes coupe-feu non équipées de dispositif de fermeture automatique, auquel cas le lavage des mains et le nettoyage des surfaces s'imposent systématiquement pour et après chaque participant.

- L'accès aux lieux de rangements de matériel pédagogique et technique est interdit aux personnes non autorisées. La gestion de ces espaces doit respecter le principe d'une désinfection systématique avant et après usage des surfaces et du matériel.

- Le cas échéant, la répartition et l'organisation des activités, entraînements, compétitions demeurent sous l'entière responsabilité des clubs et devra être en adéquation avec les protocoles sanitaires définis par les fédérations respectives.

- En fin de séance, chaque structure veillera à ce qu'aucun objet, vêtement, bouteille, bidon ou mouchoir ne reste dans les espaces utilisés. Les éventuelles poubelles doivent être vidées et évacuées dans des sacs étanches avant d'être pleines.

➤ Mesures sanitaires communes à ces trois phases

- L'ensemble des utilisateurs doivent respecter strictement les mesures barrières définies, à savoir :
 - le port du masque obligatoire pour les adultes et les enfants âgés de 6 ans et plus lors de tout déplacement ;
 - la désinfection des mains dès l'entrée dans les structures, avec de l'eau et du savon ou du gel hydroalcoolique ;
 - les sens de circulation mis en place le cas échéant : dans les zones où la configuration des locaux ne permet pas de différencier les flux, chaque personne veillera à assurer une distance d'au moins 1 m lors du croisement avec d'autres personnes ;
 - les zones accessibles.
- Les espaces clos doivent être aérés 15 min avant, en permanence pendant, et 15 min après la pratique.
- **Chaque structure doit disposer des moyens nécessaires permettant de limiter les risques**, en plus des moyens mis à disposition par la municipalité :
 - gel hydroalcoolique (SHA), à mettre à disposition des utilisateurs dès l'entrée dans la structure,
 - produit désinfectant (norme EN 14476),
 - masques pour les salariés et, le cas échéant, pour les licenciés ayant oublié le leur,
 - essuie-tout en papier.
- Chaque sportif peut faire l'usage d'un masque dans le cadre de sa pratique. **Les encadrants, quant à eux, doivent obligatoirement porter un masque durant la séance.**
- Les pratiquants se laveront systématiquement les mains avant et après un passage aux toilettes. L'usage des sanitaires doit être géré selon un flux d'un à un par bloc sanitaire.
- Les crachats sont proscrits lors des pratiques. Utiliser un mouchoir à usage unique est la règle.
- La désinfection totale des surfaces et du matériel à l'issue de la séance est obligatoire (produit de norme EN 14476).
- Les tenues de sport doivent être lavées dès l'arrivée au domicile de même que la prise d'une douche est fortement recommandée. Les chaussures ayant servi à la pratique sont à isoler.

➤ En cas de pratiquant présentant des symptômes de Covid-19

- Isoler la personne dans la salle prévue à cet effet et prévenir le responsable légal s'il s'agit d'un enfant,
- Prévenir la municipalité afin de procéder au nettoyage et à la désinfection approfondie notamment des zones où la personne confinée s'est tenue,
- Pour plus de précisions sur les mesures à observer, se référer à la fiche réflexe en annexe du présent protocole.

➔ L'adjoint délégué à la vie associative, aux sports et au handicap doit être impérativement prévenu en cas de personne positive à la Covid-19 ou cas contact.



La mairie de Sandillon se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne tenue de ce protocole et celui de chaque discipline.

Un manquement aux principes sanitaires et de distanciation physique peut motiver la suspension voire l'annulation, des activités jusqu'alors autorisées après mise en demeure restée tout ou partie sans effet.

Nom : _____

Prénom : _____

Titre : _____

Accepte ce protocole et s'engage à le faire respecter auprès de ses adhérents et licenciés.

Désigne comme référent COVID (Nom, téléphone, mail) :

- Nom : _____
- Téléphone : _____
- Adresse mail : _____